

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10
(3 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 26 avril 2013, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité de Longjumeau - du 13 NOVEMBRE 2012, (12/275).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le _____
filiation non précisée
de nationalité française
situation familiale inconnue
profession inconnue
demeurant _____

COPIE CONFORME
délivrée le 27.06.2013
à M. DESCAMPS

Prévenu, non comparant, appellant
libre

Représenté par Maître _____, avocat au barreau de PARIS, substituant
Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau des Hauts de Seine

LE MINISTÈRE PUBLIC
non appellant

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé
de l'arrêt,

Président : Monsieur OSMONT, Conseiller faisant fonction de
président, siégeant à juge unique, conformément aux
dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur DE GOUTTES, Avocat général.



Handwritten signature

Handwritten initials

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La Juridiction de proximité de Longjumeau, par jugement contradictoire :

- a rejeté l'exception de nullité soulevée par
- a déclaré

coupable de **DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE**, le 06/05/2011 à 23:20, à ST GERMAIN LES ARPAJON (RN20), infraction prévue par l'article R.414-6 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.414-6 §III, §IV du Code de la route

- l'a condamné à une amende contraventionnelle de 135 euros,

coupable de **CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE**, le 06/05/2011 à 23:20, à ST GERMAIN LES ARPAJON (RN20), infraction prévue par l'article R.412-10 AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-10 AL.2,AL.3 du Code de la route

- l'a condamné à une amende contraventionnelle de 35 euros

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur , le 20 novembre 2012

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 26 avril 2013, le président a constaté l'absence du prévenu ;

Avant tout débat au fond, Maître , substituant Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, a développé oralement des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point,

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Maître , substituant Maîtres DESCAMPS, a ensuite indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur OSMONT a fait un rapport oral ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Monsieur DE GOUTTES, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître , substituant Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La Cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du Ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.



J.R.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que la signature figurant sur le procès-verbal "Platinum" ne correspond pas au nom de l'agent verbalisateur Thierry BASTIDE ;

Que l'infraction a été constatée irrégulièrement ;

Que la relaxe s'impose ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard d'

Déclare recevable, en la forme, l'appel du prévenu.

Au fond, infirme le jugement déféré.

Prononce la relaxe.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,

A. J. / mm



[Signature]

